

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSPARS Entreprise SAS

BP 21
La Grave
47180 Saint-Martin-Petit

Références : OD/SM/Ubd2447/2024/032
Code AIOT : 0005204920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ROSPARS Entreprise SAS implanté La Grave installation de concassage 47180 Saint-Martin-Petit. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSPARS Entreprise SAS
- La Grave installation de concassage 47180 Saint-Martin-Petit
- Code AIOT : 0005204920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une installation de traitement des matériaux issus de la gravière connexe et des deux autres gravières de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux, bruits et modification des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'aspect inspection du travail a été abordé avec l'exploitant. Ce contrôle précédemment réalisé par l'IIC est désormais réalisé par les unités de contrôle de l'inspection du travail.

Le site a été contrôlé par l'un de ces inspecteurs en novembre 2023 qui a fait ses observations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	modification des conditions d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 4	Sans objet
4	impacts sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 59	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 16	Sans objet
2	bruit - vibration	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu et exploité en conformité avec les arrêtés dédiés.

L'exploitant souhaitant faire évoluer et pérenniser son site dans la perspective de l'arrêt de la carrière connexe, devra déposer un Porter à Connaissance. L'exploitant prévoit ce dépôt deuxième semestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau pluviale
Prescription contrôlée : (...)Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs-limites en concentration fixées par le présent arrêté et celle de l'AMPG du 26/11/2012 art 33.
Constats : Le rapport d'analyse des eaux de surface n°AQUP230096-23-122-R0 du 07/06/2023 montrent des valeurs inférieures aux valeurs limites prescrites au point de rejet St Martin
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : bruit - vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété et au droit des intérêts particuliers : 60 dB le jour et 55dB de nuit
Constats : le rapport TL/R760 de janvier 2023 fournit démontre la conformité aux valeurs de l'AP de 2010. 6 points sont mesurés, 2 en limites de site ((B1, B6) et 4 en ZER (B2 à B5). A noter que les points B1 et B6 font aussi office de bruit en limite de site. En limite de site les valeurs oscillent entre 41.5 et 60.5 (seuil 60dB) et en ZER entre 1.5 et 4 (seuil mini 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : modification des conditions d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 4
Thème(s) : Situation administrative, gestion des eaux de l'installation de traitement
Prescription contrôlée : (...) toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. (...) le site est remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.
Constats : L'exploitant souhaite pérenniser son installation de traitement à l'arrêt de l'extraction des matériaux de la carrière connexe. L'intérêt est de bénéficier des terrains rendus disponibles par l'extraction pour les utiliser en stockage de matériaux et augmenter la surface de stockage des granulats commercialisables (rubrique 2517), ainsi que de permettre le remblaiement de la carrière avec les fines de lavage issues de l'installation de traitement. L'arrêté d'autorisation installation n'a pas de durée et l'activité est sous le régime Enregistrement. L'exploitant souhaite rester sous la procédure de l'autorisation environnementale. Il est à noter que l'arrêté de la carrière connexe prescrit également cette installation sur les aspects rejets, remise en état, et que l'emprise est sur l'emprise carrière. Pour pérenniser l'installation de traitement, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance (PAC) en parallèle du dossier de modification des conditions de remise en état de la carrière. Ce dossier reprendra la surface dédiée aux activités prévues, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (notamment surveillance rejets eaux de surface et eaux souterraines avec

la présence de 3 piézomètres) et intégrer le réaménagement final des parcelles.
Ce réaménagement devra prendre en compte la végétation qui s'est développée sur le site, les zones humides qui se sont créées afin de conserver le biotope qui a pu s'y installer. Un avis d'écologue sera pertinent pour consolider l'état actuel du site avec une préservation et/ou une amélioration de la faune/flore pouvant s'y développer.
Afin de juger de la substantialité de la modification, un cas pas sera déposé avec le PAC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : impacts sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Constats :

Un réseau de piézomètres communs avec l'exploitation de la carrière connexe permet la surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est composé d'un à amont et un à l'aval.

Cette surveillance retranscrit davantage l'exploitation des installations de traitement de matériaux que l'activité carrière.

La surveillance est effectuée deux fois par an. Le rapport AQUP230096-23-122-R0du 7/06/23 est fourni à l'inspection.

Le piézomètre amont n'est pas retrouvé, probablement enseveli.

Les résultats sont inférieurs aux VLE de l'article 13 de l'AP de 2000.

Le piézomètre amont doit être retrouvé ou à défaut réinstallé, protégé et repéré en coordonnées X,Y.

Type de suites proposées : Susceptible de suites